

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MAI 2025

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle Max Lejeune au sein de l'hôtel de ville d'Abbeville, sous la présidence de Monsieur Pascal DEMARTHE, Maire, le 12 mai 2025 à 18 H 00 à Salle Max Lejeune.

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Pascal DEMARTHE, Lydie NOEL, Michelle DELAGE, Michel BLONDIN, Monique BOULART, Danielle VASSEUR, Fabrice BEAUGER, Florence PETIT, Hervé DENIS, Claude BOURET, Patrick LEDET, Danièle DUPUY, Christine CHEVALLIER, Jacques MAGNIN, Rose-Noëlle RHUIN, Laurent PRUVOT, Michel LEPAGE, Maryvonne DAUSSY, Pierre LEMARCHAND, Jean-Claude DESSENNE, Maryse JACQUET, Frédéric GARET, Aurélien DOVERGNE, Sarah BOSIO, Patrice LEFEBVRE, Francis HENIQUE, Isabelle ARCIVAL.

Etaient excusés et avaient donné procuration : Eric BALEDENT à Lydie NOEL, Patrick DAIRAIN à Patrick LEDET, Chantal MONFLIER à Danielle VASSEUR, Françoise BEAURIN à Michelle DELAGE, Olivier MALLET à Hervé DENIS, Angelo TONOLLI à Isabelle ARCIVAL.

Etait excusé : Sébastien CHAPOTARD

Etait absente : Patricia CHAGNON.

Secrétaire de séance : Madame Michelle DELAGE

M. Fabrice BEAUGER est arrivé à 18h12 avant le vote du point n° 2 « Mise à disposition de locaux situés à l'espace Saint-Gilles à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Somme », et avait donné procuration à M. Michel LEPAGE jusqu'à son arrivée.

Au vu de l'état de présences à cette séance, le quorum est atteint.

Les procès verbaux des séances du Conseil municipal des 24 février et 24 mars 2025 sont adoptés à l'unanimité.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal accepte l'ajout à l'ordre du jour du vœu présenté par le groupe Abbeville Ensemble concernant la participation de la collectivité pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

En fin de séance, Monsieur le Maire donne lecture des décisions municipales prises conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020 lui accordant délégation dans les formes prévues à l'article précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

2025.051 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DANS LE DOMAINE PRIVE : PARCELLE SITUEE AUX ABORDS DU 60 BOULEVARD VAUBAN

Rapport présentation

Par courrier en date du 31/01/2025, M. Lecoutre, Gérant de la SCI Artémie a contacté la Direction Générale des Services en exprimant le souhait d'acquérir la parcelle, jouxtant son établissement et située sur le domaine public communal, sur laquelle une véranda est installée.

La parcelle à céder, en domaine public, représente une surface de 47m², en limite de parcelle XE008, située au 60 boulevard Vauban à Abbeville.

Un avis des domaines a été demandé en date du 07/02/2025, afin de connaître le prix de vente de cette parcelle. Cet avis a été reçu le 05/03/2025 au prix de 80€ le m².

Les frais de bornage seront à la charge exclusive de la SCI Artémie ou de toute société qui s'y substituerait, ainsi que les frais de notaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le déclassement d'une partie du domaine public de la parcelle, située en limite de la parcelle XE008, dans le domaine privé communal ; étape nécessaire à son éventuelle cession.

Projet de Délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la demande, en date du 31/01/2025, de M. Lecoutre, gérant de la SCI Artémie, d'acquérir la parcelle jouxtant son établissement et située sur le domaine public communal, en limite de la parcelle XE008 sise 60 boulevard Vauban à Abbeville, sur laquelle est installée une véranda,

Considérant que la parcelle n'est ni affectée à l'usage du public, ni à un service public,

Considérant qu'il convient de déclasser l'emprise concernée du domaine public en domaine privé communal,

et après en avoir délibéré :

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder au déclassement pour partie de la parcelle située en limite de la parcelle XE008, sise au 60 boulevard Vauban, dans le domaine privé communal.

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette opération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

~~~~~

**2025.052 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES A L'ESPACE SAINT-GILLES A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) DE LA SOMME - BAIL EMPHYTEOTIQUE**

### **Rapport de présentation**

*La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) est une association dont les missions sont de sauver des vies humaines, en mer et sur le littoral, former les sauveteurs et participer aux missions de sécurité civile. En parallèle, son action préventive auprès des usagers de la mer est permanente.*

*La SNSM est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970 et Grande Cause Nationale en 2017. Elle est la seule organisation qui dispose à la fois des compétences et qualifications nécessaires pour intervenir sur la plage et au large.*

*Forte d'étendues de plages importantes sur son littoral, Abbeville, porte de la Baie de Somme, a été sollicitée pour accueillir le centre de formation situé actuellement à Doullens, permettant ainsi à l'association de bénéficier d'un lieu fonctionnel, plus vaste et à proximité des premières plages de la côte picarde (22 km du centre ville).*

*Le site de l'Espace Saint-Gilles semble approprié pour permettre à l'association d'y regrouper les salles de formation, les bureaux de direction et le stockage du matériel.*

*Il y a lieu de mettre en place un bail emphytéotique, destiné aux missions de la SNSM et de son centre de formation et d'intervention de la Somme, principalement à la formation de ses bénévoles et à la préparation des missions de sécurité civile dans le département.*

*Ce bail consiste en la mise à disposition des locaux de l'Espace Saint-Gilles suivants : 7 salles situées au bâtiment 9, pour une superficie totale de 185,95 m<sup>2</sup>, et un hangar, pour 287,55 m<sup>2</sup>, destiné au stockage des bateaux et du gros matériel.*

*En contrepartie, l'association verserait un loyer de 1 909,02€ par mois et 542,35€ de charges mensuelles afférentes aux frais de chauffage, d'électricité et d'eau (conformément aux tarifs en vigueur).*

*Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le bail à intervenir, consenti pour une durée de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.*

### **Projet de délibération**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association à but non lucratif reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970 et Grande Cause Nationale en 2017, dispose à la fois des compétences et qualifications nécessaires pour intervenir sur la plage et au large, dans ses missions de sauver des vies humaines, en mer et sur le littoral, de former les sauveteurs et participer aux missions de sécurité civile, et dans son action préventive permanente auprès des usagers de la mer,

Considérant que la ville d'Abbeville, porte de la Baie de Somme, a été sollicitée pour accueillir le centre de formation, actuellement situé à Doullens, afin qu'il bénéficie d'un lieu fonctionnel, vaste et à proximité des premières plages de la côte picarde,

Considérant que des locaux libres au sein du site de l'espace Saint-Gilles sont appropriés à cet accueil, et le projet de bail rédigé dans ce sens,

et après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de mettre à disposition de la Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, des locaux situés à l'espace Saint-Gilles composés de 7 salles (bâtiment 9), représentant une surface totale de 185,95 m<sup>2</sup>, et d'un hangar, d'une surface de 287,55 m<sup>2</sup>, pour permettre à l'association d'y regrouper les salles de formation, les bureaux de direction et le stockage des bateaux et du matériel.

- APPROUVE le bail emphytéotique destiné aux missions de la SNSM et de son centre de formation et d'intervention de la Somme, principalement à la formation de ses bénévoles et à la préparation des missions de sécurité civile dans le département, moyennant un loyer fixé à 1 909,02 € par mois et 542,35€ de charges mensuelles afférentes aux frais de chauffage, d'électricité et d'eau (conformément aux tarifs en vigueur), sur une durée de 30 ans.

- AUTORISE M. le Maire à signer le bail entre la ville d'Abbeville et la SNSM, et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

\*\*\*\*\*

- Estimant que la mise en place de ce bail bloquera 7 salles de l'espace Saint-Gilles sur une durée de 30 ans, Mme Arcival s'interroge sur la possibilité de réduire cette durée en attente de locaux adaptés pour la SNSM afin d'en faire bénéficier d'autres associations.

- M. le Maire précise que ces salles ne sont pas destinées aux associations, mais louées à des entreprises et organismes du domaine de l'économie sociale et solidaire. Souhaitant s'implanter durablement sur Abbeville, la SNSM de la Somme, qui a visité plusieurs sites dont l'ancien conservatoire, était intéressée par ces locaux, les salles de cours étant adaptées ainsi que le hangar pour le stockage du gros matériel, des bateaux et des camions. La société a ainsi la garantie d'être basée à Abbeville sur une durée minimum de 30 ans, couvrant le financement des travaux d'aménagements qu'elle devra y engager.

~~~~~

2025.053 PRESBYTERES SAINT-SEPULCRE ET SAINT-VULFRAN - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LOCATION A USAGE D'HABITATIONS

Rapport de présentation

Le contrat de location à usage d'habitations principales concernant les presbytères des églises Saint-Sépulcre et Saint-Vulfran, mis à la disposition de l'Association Diocésaine d'Amiens, arrive à terme à la fin du moins de juin 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le renouvellement de ce contrat de location pour les deux presbytères en faveur de l'Association Diocésaine, en contrepartie d'un loyer annuel fixé comme suit :

- Presbytère Saint-Sépulcre, sis 11 place Saint-Sépulcre : 638,16 €/an
- Presbytère Saint-Vulfran, sis rue de l'Hôtel Dieu : 1 237,82 €/an.

La durée du contrat, joint en annexe, est fixée à 3 ans, à compter du 1/07/2025, renouvelable deux fois pour la même durée par tacite reconduction, conformément à la loi 89-462 du 6/07/1989.

Projet de délibération

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 89-462 du 6/07/1989 régissant les rapports locatifs entre les propriétaires et les locataires,

Considérant que le contrat de location à usage d'habitations principales des presbytères des églises Saint-Sépulcre et Saint-Vulfran, mis à disposition de l'Association Diocésaine d'Amiens, arrive à terme,

Considérant la nécessité de poursuivre ces mises à disposition,

et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de renouveler, pour une durée de 3 ans à compter du 1/07/2025, renouvelable deux fois pour la même durée par tacite reconduction, le contrat de location à usage d'habitations principales en faveur de l'Association Diocésaine, en contrepartie des loyers annuels fixés comme suit :

- . Presbytère Saint-Sépulcre : 638,16 €/an
- . Presbytère Saint-Vulfran : 1 237,82 €/an.

- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat et tout document afférent à intervenir.

Délibération adoptée par 25 voix Pour et 4 voix Contre, Abstention(s) : 4.

4 voix contre : Michel BLONDIN, Francis HENIQUE, Isabelle ARCIVAL, Angelo TONOLLI

4 abstention(s) : Fabrice BEAUGER, Frédéric GARET, Aurélien DOVERGNE, Sarah BOSIO

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

- M. Hénique souligne que le loyer de 638,16 € par an pour un T5 représente le loyer mensuel d'une maison louée par l'OPH Baie de Somme Habitat, qu'il estime peu cher alors qu'aucune augmentation n'est prévue. Il souhaite s'abstenir sur ce dossier, surpris que le loyer proposé par la ville soit inférieur à celui des habitants des logements HLM.

- M. le Maire explique que la négociation avec l'association Diocésaine de la Somme ne concerne pas seulement Abbeville mais toutes les communes dotées de presbytères où leurs représentants sont installés. S'il admet que les loyers peuvent paraître modestes, ces derniers ont été revalorisés, passant pour celui de Saint-Sépulcre de 575,20 € à 638,16 € et pour celui de Saint-Vulfran de 1 115,72 € à 1 237,82 €.

- M. Blondin se dit interpellé par ce dossier, soulignant la possibilité pour le diocèse de solliciter l'APL pour loger ses prêtres, au même titre que chacun des habitants de la commune. Evoquant un problème d'équité, il souhaite voter contre ce dossier. Il estime que, si le diocèse réalise des actions, de nombreuses associations et leurs bénévoles en font aussi, ils payent leurs loyers et font leur propre démarche de demande d'APL.

- Sur les locaux communaux, M. Dovergne demande si des projets, autres que l'installation du service municipal événementiel, concerneront les locaux de la place Saint-Jacques au déménagement de la Maison pour Tous, évoquant également les locaux de l'école route de Paris.

- M. le Maire souligne qu'au départ de la Maison pour Tous vers le pôle socioculturel et sportif, une estimation des locaux vacants, place Saint-Jacques, sera sollicitée auprès du service des domaines pour décider de leur cession ou non. Le site est en majorité utilisé par l'amicale Saint-Jacques, l'espace « pôle événementiel » est en cours de finalisation, ce dernier rapprochera ainsi le centre-ville dans le cadre des événements et des animations. Concernant l'école route de Paris, une estimation du service des domaines a été demandée dans la mesure où la ville n'y a aucun projet. Le projet d'installation d'une crèche sur ce site, montant à plus d'un million d'euros de travaux d'aménagement, a été abandonné au profit de l'ancienne école de Rouvroy.

- M. Dovergne propose de réaliser un listing des associations à la recherche de locaux, certaines demandes datant de quelques années, notamment sous le mandat 2014-2020, citant pour exemple l'Atelier des Peintres en recherche d'un local adapté pour son activité. Concernant l'école route de Paris, de gros travaux sont à envisager, il estime nécessaire de reconfigurer l'espace et qu'une réflexion soit menée sur ce sujet.

- M. Henique remercie l'intervention de M. Blondin, précisant, sur la question de l'APL, que le bail doit dans ce cadre être nominatif et non au nom du diocèse. Relevant le manque de logements sur la ville, avec 2 000 demandes en attente, il propose une réflexion sur les bâtiments communaux aménageables qui pourraient satisfaire une partie de ces demandes.

- M. le Maire précise que l'OPH Baie de Somme Habitat est systématiquement informé des locaux communaux vacants, que cet organisme poursuit ses projets mais ne peut pas investir partout. Il rappelle que le PLH ne permet plus, aujourd'hui, la construction de logements sociaux sur Abbeville. Le programme pluriannuel prévoit une réhabilitation lourde des anciens logements, ceux du quartier Soleil Levant étant en cours ; les logements du quartier Platanes seront réhabilités l'année prochaine, et suivront ceux du quartier Menhecourt. Baie de Somme Habitat accompagne également le projet de l'association Espoir 80 sur les locaux de l'ancien collège Courbet, au sein du collège Millevoys ; la SIP vient de réaliser deux opérations et AMSOM réalise une opération route de Rouen. Il signale qu'avec un taux de logements sociaux de 30%, la ville est bien placée, saluant les efforts réalisés précédemment dans ce cadre. Le plan local de l'habitat permet aujourd'hui à Baie de Somme Habitat d'investir sur divers territoires, avec des opérations en cours à Saint-Valéry-sur-Somme, Longpré-les-Corps-Saints, Mers-les-Bains, Fort-Mahon. « C'est important aussi de pouvoir équilibrer le logement social sur l'ensemble de notre territoire, là où, justement, il y avait un gros déficit ».

~~~~~

**2025.054 CIMETIERE DE LA CHAPELLE : CREATION DE TARIFS DE CONCESSIONS SUR LA PLAINE W -  
SUPPRESSION DEFINITIVE DES CONCESSIONS PERPETUELLES DANS LES CIMETIERES DE LA VILLE -  
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2023.040 DU 27/03/2023**

**Rapport de présentation**

1) La délibération du Conseil municipal n° 2023.040 du 27/03/2023 relative aux tarifs municipaux fixe les tarifs des concessions des cimetières de la ville, chaque concession ayant une superficie de 3,50 m<sup>2</sup>.

La plaine W au sein du cimetière de la Chapelle offrirait la possibilité de proposer au public de nouvelles surfaces de concessions moins importantes, sur une superficie de 2 m<sup>2</sup>, permettant de proposer des tarifs moins onéreux sur des durées flexibles.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place, exclusivement sur la plaine W du cimetière de la Chapelle, les tarifs de concessions d'une surface de 2 m<sup>2</sup> ci-après selon les durées suivantes :

- . durée de 20 ans : 200 € (favorable aux personnes à revenus modestes ou dans l'urgence du choix d'une concession) qui reste renouvelable - alternative à une concession en terrain commun,
- . durée de 30 ans : 350 €,
- . durée de 50 ans : 735 €.

Les autres tarifs, relatifs aux concessions d'une superficie de 3,50 m<sup>2</sup> dans les cimetières de la ville, seront inchangés.

2) D'autre part, la reprise de concessions conditionne la disponibilité des emplacements dans le cimetière. Trois procédures de reprise existent : concessions temporaires, concessions en état d'abandon, et sépultures en terrain commun.

De même, plusieurs types de concessions existent dans les cimetières de la ville :

- concessions temporaires (entre 5 et 15 ans),
- concessions de longue durée (entre 30 et 50 ans ou perpétuelle).

Selon l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune d'Abbeville n'est pas tenue d'instituer l'ensemble des durées précitées.

Il s'agit de statuer sur les concessions perpétuelles, d'une durée de 100 ans minimum voire plus, qui sont nombreuses. Le constat est fait que ces concessions sont très souvent laissées à l'abandon et leur reprise nécessite la mise en place d'une procédure complexe et durable, ce qui freine le nombre de concessions libres.

La concession temporaire dans un cimetière est une solution qui permet une gestion flexible, optimisée et respectueuse des souhaits des familles et des exigences pratiques.

Elle offre une alternative intéressante en termes de coût et d'adaptation aux besoins des familles en période de deuil.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de supprimer l'octroi de concessions à perpétuité, qui rendent la gestion difficile pour la continuité du service public.

**Projet de délibération**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2223-14,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023.040 du 27/03/2023 relative aux tarifs municipaux,

Considérant, d'une part, l'intérêt pour la ville d'améliorer la gestion du service public des concessions funéraires en supprimant l'octroi de concessions à perpétuité,

Considérant l'intérêt, d'autre part, de proposer, exclusivement sur la plaine W du cimetière de la Chapelle, l'acquisition de concessions d'une surface de 2 m²,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE de supprimer les tarifs des concessions perpétuelles appliqués dans les cimetières de la ville.

- CREE comme suit les tarifs des concessions, d'une superficie de 2 m², exclusivement sur la plaine W du cimetière de la Chapelle :

Durée 20 ans : 200 €

Durée 30 ans : 350 €

Durée 50 ans : 500 €

- MODIFIE en ce sens la délibération n° 2023.040 du 27/03/2023 relative aux tarifs municipaux.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

\*\*\*\*\*

~~~~~

2025.055 SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE ET DE LA POLITIQUE TERRITORIALE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - EXERCICE 2025

Rapport de présentation

1) En application de l'article 172 de la Loi de Finances pour 2009, la Dotation Politique de la Ville (DPV) bénéficie chaque année aux communes de métropole et d'outre mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) par un soutien renforcé aux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les actions éligibles à un financement visent les quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'article 259 de la Loi de Finances 2019 a révisé les critères d'éligibilité des communes à la DPV tout en élargissant le nombre des communes éligibles. C'est ainsi qu'Abbeville est entrée dans ce périmètre en 2019.

Le dossier de demande de subvention est porté par la CABS, EPCI doté de la compétence politique de la ville. Un travail partenarial a été entrepris entre les services de la ville et de la CABS, pour trouver un accord sur la répartition des 543 429 € au titre de la DPV 2025.

A ce titre, la ville a déposé plusieurs dossiers pour un montant de travaux de 830 407,53€, soit 420 784€ d'aide au titre de la DPV 2025.

Au titre de l'investissement :

. Aire de jeux quartier de Menchecourt :

Dépenses 79 166€ HT DPV 2025 sollicitée 63 333€

. Rénovation et renforcement éclairage public quartiers politique de la Ville :

Dépenses 42 906,28€ HT DPV 2025 sollicité 34 325€

. Vestiaire Robert Viarre :

Dépenses 520 000€ HT DPV 2025 sollicitée 195 500€

. Installations de mobilier urbain en QPV (bancs) :

Dépenses 2 500€ HT DPV 2025 sollicitée 2 000€

. Matériels espaces verts pour entretien QPV :

Dépenses 17 000€ HT DPV 2025 sollicitée 13 600€

. Toitures gymnase de Ponthieu :

Dépenses 57 605€ HT DPV 2025 sollicitée 23 042€

Pour information : au titre du programme voirie 2025 sur l'enveloppe ville à la CABS :

. Aménagement des voiries et trottoirs dans les QPV :

Dépenses 111 230,25€ HT DPV 2025 sollicitée 88 984€

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la répartition de la DPV 2025 entre la ville et la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.

2) De même, il y a lieu de solliciter le Conseil Départemental de la Somme sur la politique territoriale 2025 :

. Véhicule police municipale (axe complémentaire) :

Dépenses 27 000€ HT, soit 10 800€ (40% sollicités)

. Toiture du foyer La Barre :

Dépenses 50 834€ HT, soit 20 333€ (40% sollicités)

. Verrière Hôtel de Ville :

Dépenses 180 000€, soit 72 000€ (40% sollicités)

. Vestiaire Robert Viarre :

Dépenses 520 000€ HT, soit 208 000€ (40% sollicités)

. Toitures gymnase de Ponthieu :

Dépenses 57 605€ HT, soit 23 042€ (40 % sollicités)

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter cette répartition de l'enveloppe territoriale du Conseil départemental de la Somme.

Projet de délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 172 de la Loi de Finances pour 2009 disposant que la Dotation Politique de la Ville (DPV) bénéficie chaque année aux communes de la métropole et d'outre mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains,

Vu l'article 259 de la loi de Finances 2019 ayant révisé les critères d'éligibilité des communes à la DPV tout en élargissant le nombre des communes éligibles, et inclus Abbeville dans ce périmètre en 2019,

Vu la Loi de Finances n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025,

Vu le projet de convention d'attribution de subvention Dotation Politique de la Ville 2025 (DPV 2025),

Considérant que le dossier de demande de subvention est porté par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, compétente en matière de politique de la ville, et qu'un partenariat a été mis en place entre les services ville et CABS pour la répartition des 543 429 € au titre de la DPV 2025,

Considérant les dossiers déposés par la ville pour un montant de travaux de 830 407,53 €, soit 420 784 € d'aide au titre de la DPV 2025,

Considérant la répartition de l'enveloppe territoriale du Conseil Départemental de la Somme,

et après en avoir délibéré :

1) APPROUVE la répartition de la DPV 2025 entre la ville d'Abbeville et la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme :

Au titre de l'investissement :

- . Aire de jeux quartier de Menhecourt :
Dépenses 79 166€ HT DPV 2025 sollicitée 63 333€
- . Rénovation et renforcement éclairage public quartiers politique de la Ville :
Dépenses 42 906,28€ HT DPV 2025 sollicité 34 325€
- . Vestiaire Robert Viarre :
Dépenses 520 000€ HT DPV 2025 sollicitée 195 500€
- . Installations de mobilier urbain en QPV (bancs) :
Dépenses 2 500€ HT DPV 2025 sollicitée 2 000€
- . Matériels espaces verts pour entretien QPV :
Dépenses 17 000€ HT DPV 2025 sollicitée 13 600€
- . Toitures gymnase de Ponthieu :
Dépenses 57 605€ HT DPV 2025 sollicitée 23 042€

Pour information : au titre du programme voirie 2025 sur l'enveloppe ville à la CABS :

- . Aménagement des voiries et trottoirs dans les QPV :
Dépenses 111 230,25€ HT DPV 2025 sollicitée 88 984€

2) APPROUVE la répartition de l'enveloppe territoriale du Conseil départemental de la Somme pour 2025, comme suit :

- . Véhicule police municipale (axe complémentaire) :
Dépenses 27 000€ HT, soit 10 800€ (40% sollicités)
- . Toiture du foyer La Barre :
Dépenses 50 834€ HT, soit 20 333€ (40% sollicités)
- . Verrière Hôtel de Ville :
Dépenses 180 000€, soit 72 000€ (40% sollicités)
- . Vestiaire Robert Viarre :
Dépenses 520 000€ HT, soit 208 000€ (40% sollicités)
- . Toitures gymnase de Ponthieu :
Dépenses 57 600€ HT, soit 23 042€ (40 % sollicités)

3) ACCEPTE les termes de la convention mise en place, notamment en termes de publicité sur l'engagement financier de l'Etat, pour la DPV 2025.

4) ACCEPTE la répartition de l'enveloppe territoriale avec le Conseil départemental de la Somme au bénéfice de la ville.

5) AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec le Préfet de la Somme pour l'attribution des subventions, et tout document à intervenir sur ce dossier.

6) AUTORISE M. le Maire à signer tous documents avec le Conseil départemental de la Somme dans le cadre de la politique territoriale.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

~~~~~

**2025.056 MODALITES REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DE LA VILLE ET DES ELUS MUNICIPAUX - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N° 2021-152 DU 29/03/2021**

**Rapport de présentation**

*Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.*

*Dès lors que ces frais sont engagés (signature d'un ordre de mission accompagné de la convocation), conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.*

*Le remboursement des frais de déplacement est alors effectué à la fin du déplacement.*

*Les frais de formation des élus municipaux constituent une dépense obligatoire pour la commune. Les frais de déplacement, de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.*

*De même, les frais annexes et complémentaires de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.*

*La délibération n° 2021.152 du Conseil municipal du 29 mars 2021 avait fixé les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels et des élus locaux. Ces frais doivent être engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constituant un droit.*

*La prise en charge des frais de déplacement des élus s'applique par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.*

*Aussi, il est proposé au Conseil municipal de réévaluer ces frais de déplacements, pour tenir compte des évolutions réglementaires relatives au remboursement des frais de déplacement et de repas, et de fixer les barème des frais de déplacement et les montants plafonds de remboursement pour l'indemnité de repas et d'hébergement applicables aux agents et élus, tels qu'ils sont détaillés dans le projet de délibération ci-après.*

**Projet délibération**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 et les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021.152 du 29 mars 2021 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels et des élus locaux,

Considérant que les frais de déplacements engagés par les agents de la collectivité, amenés à se déplacer pour les besoins du service, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué,

Considérant que, dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents,

Considérant que les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat,

Considérant que la prise en charge des frais de déplacement des élus est également assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités

kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Considérant les évolutions réglementaires relatives au remboursement des frais de déplacement et de repas,

et après en avoir délibéré,

- DIT que le barème des frais de déplacement est le suivant :

S'agissant des indemnités pour frais de transport, l' élu ainsi que l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, conformément aux montants figurant dans le tableau suivant :

| <b>CATEGORIES<br/>(Puissance fiscale<br/>du véhicule)</b> | <b>Jusqu'à<br/>2000 KM</b> | <b>De 2001 à<br/>10 000 KM</b> | <b>Au-delà de<br/>10 000 KM</b> |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| <b>5 CV et moins</b>                                      | <b>0,32 Euros</b>          | <b>0,40 Euros</b>              | <b>0,23 Euros</b>               |
| <b>6 et 7 CV</b>                                          | <b>0,41 Euros</b>          | <b>0,51 Euros</b>              | <b>0,30 Euros</b>               |
| <b>8 CV et plus</b>                                       | <b>0,45 Euros</b>          | <b>0,55 Euros</b>              | <b>0,32 Euros</b>               |

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

- DIT que les montants plafonds de remboursement pour l'indemnité de repas et d'hébergement applicables aux agents et élus sont les suivants :

| <b>INDEMNITÉS</b>                                                                                                      | <b>MONTANTS</b>       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Indemnité de repas</b>                                                                                              | <b>20 Euros/repas</b> |
| <b>Indemnité d'hébergement<br/>Taux de base</b>                                                                        | <b>90 Euros</b>       |
| <b>Indemnité d'hébergement<br/>Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris ( &gt; 200 000 habitants)</b> | <b>120 Euros</b>      |
| <b>Indemnité d'hébergement<br/>Paris</b>                                                                               | <b>140 Euros</b>      |

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé dans tous les cas à **150 euros**.

. les indemnités pour frais de transport et d'hébergement sont applicables sous réserve de la production des justificatifs de dépenses ; le remboursement des frais de repas se fera sur la base des frais réellement engagés, sur production des justificatifs de paiement, et dans la limite du taux ci-dessus ; la collectivité peut consentir des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement aux agents qui en font la demande ; les frais annexes et

complémentaires de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule peuvent également être remboursés après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

- AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

\*\*\*\*\*

~~~~~

2025.057 PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapport de présentation

Le Conseil municipal est amené à créer les postes au tableau des effectifs, préalablement à la nomination des agents sur avancement de grade, promotion interne, concours et stagiairisation ou dans le cadre de recrutements, ce afin de prendre en compte la situation de certains agents et de pérenniser les postes.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification à apporter au tableau des effectifs par la création d'un poste au grade d'Adjoint Technique à temps complet, afin de continuer la déprécarisation des agents de remplacement.

Projet de délibération

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la situation de certains agents et de pérenniser les postes dans le cadre de stagiairisations ou de réussite à concours,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE la création du poste suivant :

Grade	Nombre
Adjoint technique à temps complet	1

- MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

- DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget au titre du chapitre 012.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

~~~~~

**2025.058 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME**

**Rapport de présentation**

*La convention de mise à disposition constitue un outil juridique de mutualisation, prévu par l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, qui permet de regrouper les services et équipements d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de tout ou partie de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.*

*L'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales autorise une commune membre de l'EPCI à mettre en place une mise à disposition de service ascendante ou descendante.*

*Par cette convention, qui serait conclue pour une durée indéterminée, la commune d'Abbeville et la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme entendent créer une mise à disposition des services techniques, dont la gestion sera confiée à la commune d'Abbeville pour les agents ville et à la Communauté d'Agglomération pour les agents CABS.*

*Tous les agents seront toutefois placés sous l'autorité hiérarchique de la directrice des services techniques (agent CABS).*

*Dans la mesure où les deux collectivités sont désignées gestionnaires de leur service technique, la création dudit service n'empporte aucun transfert de personnel de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme vers la commune d'Abbeville, et inversement.*

*Aussi, après l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025, il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention de mise à disposition (jointe en annexe).*

**Projet de délibération**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-1,

Vu que la mutualisation ascendante (des communes vers la communauté d'agglomération) n'est possible que lorsque la compétence n'a pas été entièrement transférée à cette dernière et que les communes décident de conserver leurs agents « dans le cadre d'une bonne organisation des services »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025,

Considérant l'intérêt pour les deux structures de mettre à disposition les services techniques entre les deux entités,

et après en avoir délibéré :

- AUTORISE M. le Maire, ou la première adjointe en charges des finances et du personnel, à signer la convention de mise à disposition des services techniques entre la commune d'Abbeville et la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, et tout document afférent à intervenir.

- AUTORISE M. le Maire, ou la première adjointe, à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

\*\*\*\*\*

~~~~~

2025.059 RENOUVELLEMENT DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Rapport de présentation

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur Général des Services est chargé sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987. Il bénéficie de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI.

Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à sa fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Il convient de renouveler l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Projet de délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le renouvellement de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet de la strate démographique de 20 000 à 40 000 habitants.
- DIT que le poste est prévu au tableau des effectifs.
- DIT que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés par voie de détachement.
- AUTORISE Monsieur le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.
- ATTRIBUE à l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.
- ATTRIBUE à l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services le régime indemnitaire de la collectivité.

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

~~~~~

**2025.060 PERSONNEL - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MEDiateur ASSISTANT DE PROGRAMMATION  
POUR VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE**

**Rapport de présentation**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le cas échéant si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel, elle indique dans ce cas le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Dans la mesure où il convient de renforcer les effectifs du Centre Culturel – Le Rex, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de l'emploi permanent de médiateur – assistant de programmation sur le grade d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1/09/2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, qui sera chargé des fonctions énumérées dans le projet de délibération ci-après.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'un an.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience salariée, bénévole ou d'un stage significatif dans le milieu cinématographique. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des

fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

### **Projet de délibération**

Le Conseil municipal

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, relatif aux contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires,

Considérant le tableau des emplois de la ville d'Abbeville,

Considérant que les besoins du service Centre Culturel – Le Rex nécessitent la création d'un emploi permanent de médiateur – assistant de programmation à temps complet,

Considérant, à ce titre, que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif, et sera chargé des fonctions suivantes :

- Activités principales :

- . assurer l'accueil du public (scolaires, groupes, tout public) et participer à la fidélisation du public,
- . travailler à la création d'actions de médiation à destination du public 15/25 ans et du tout public, tout au long de l'année,
- . travailler avec les structures scolaires, socioculturelles et économiques du territoire pour monter des projets de partenariats,
- . animer et promouvoir des événements en lien avec le directeur, et assurer la partie communication en lien avec la chargée de communication,
- . assister le directeur à la programmation du cinéma,
- . participer à différentes manifestations professionnelles (journée de formation, de prévisionnements ou d'échange en visio),
- . travailler sur les dispositifs scolaires collèges au cinéma, et lycéens et apprentis au cinéma : élaboration des plannings, présentation en salle, accueil des publics, facturation,
- . développer les réseaux sociaux pour toucher particulièrement le public 15/25 ans.

- Activités secondaires :

- . encaisser les entrées et savoir faire les facturations auprès des groupes scolaires et du tout public,
- . lancer les projections, assurer une maintenance minimale du matériel audiovisuel et technique,
- . assurer toute tâche technique et d'accueil liée aux activités des salles,
- . s'assurer de la propreté des salles et des espaces communs (WC, halls).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La modification du tableau des emplois sera effective à compter du 1/09/2025.

et après en avoir délibéré :

- DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet de médiateur – assistant de programmation sur le grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet à compter du 1/09/2025.

- DIT que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique.

- CHARGE M. le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette modification.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025*

*Date de réception en Préfecture : 16/05/2025*

\*\*\*\*\*

- Demandant s'il s'agit de renforcer l'équipe du service, Mme Arcival souhaite davantage d'explications sur ce dossier.

- M. le Maire explique qu'un agent, qui était affecté aux médiathèques et en partie rattaché au centre culturel Le Rex, a pris sa retraite. En accord avec les responsables des deux services concernés, ce poste sera totalement rattaché au centre culturel Le Rex.

- M. Dovergne confirme que ce poste était partagé, l'agent se chargeait de la programmation du Rex avant l'arrivée du responsable. Il félicite cet octroi de moyens supplémentaires au centre culturel Le Rex, établissement mis en place fin 2017-2018. « Personne n'était d'accord sur ce projet et aujourd'hui, je pense à l'unanimité du Conseil municipal, on ne peut que se réjouir d'avoir encore un établissement culturel en centre-ville, de proximité, avec une programmation de très grande qualité ».

~~~~~

2025.061 RENOUELEMENT D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE POLYVALENT(E) EN RESSOURCES HUMAINES

Rapport de présentation

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le renouvellement d'un emploi permanent de secrétaire polyvalent(e) en ressources humaines sur le grade d'adjoint administratif à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, qui sera chargé des fonctions détaillées dans le projet de délibération ci-après.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation de niveau baccalauréat et d'une première expérience dans le domaine des ressources humaines. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire, chargé de recruter l'agent affecté à ce poste, informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Projet de délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14,

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, par lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois de la ville d'Abbeville,

Considérant que les besoins du service nécessitent le renouvellement d'un emploi permanent de secrétaire polyvalent(e) en ressources humaines à temps complet, qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif,

Considérant que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- organisation des jurys de recrutement,
- gestion des candidatures,
- gestion du courrier arrivé/départ, commandes fournitures,
- suivi du circuit signature des parapheurs,
- gestion des demandes de stage, lien avec les tuteurs de stage, mise à jour du tableau de suivi, circuit conventions et lien avec les établissements,
- participation à la mise en place de l'évènement « Noël »,

- prise en charge du dossier Médailles d'honneur,
- gestion du dossier entretien professionnel annuel,
- mise à jour des dossiers individuels des agents, classement,
- tenue de la table annuelle des registres des arrêtés...

Considérant que sa rémunération et le déroulement de sa carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

Considérant que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE de renouveler l'emploi permanent à temps complet de secrétaire polyvalent(e) en ressources humaines au grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur une durée déterminée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- DIT que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

~~~~~

**2025.062 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE COMMUNICATION AU POLE PATRIMOINE**

### **Rapport de présentation**

*Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour*

*permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.*

*Afin de renforcer les effectifs du pôle patrimoine, il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un emploi permanent de chargé(e) de communication sur le grade de rédacteur à temps complet.*

*A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B, qui sera chargé des fonctions détaillées dans le projet de délibération ci-après.*

*La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.*

*En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

*Le contrat sera conclu pour une durée déterminée d'un an.*

*L'agent contractuel devra justifier d'une expérience de 2 ans sur un poste équivalent dans une structure culturelle et d'un niveau bac+3 dans le domaine de la communication. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.*

*Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.*

*Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.*

### **Projet de délibération**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14,

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, par lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois de la ville d'Abbeville,

Considérant que les besoins du service pôle patrimoine nécessitent la création d'un emploi permanent de chargé(e) de communication,

Considérant, à ce titre, que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur,

Considérant que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- contribution à l'élaboration de la stratégie de communication du Pôle patrimoine,
- organisation d'actions de communication et de relations publiques,
- conception et/ou réalisation de produits de communication,

- production de contenus et rédaction des communiqués et dossiers de presse relatifs aux activités et événements du Pôle,
- développement des relations avec la presse, les médias et les partenaires,
- gestion de contenu numérique : traitement, intégration et mise à jour sur différentes plateformes électroniques, réseaux sociaux, profils et sites Web,
- réponse à des demandes d'information et orientation vers les ressources appropriées, gestion des avis en ligne des visiteurs,
- diffusion et promotion des informations, événements, manifestations auprès de tous nos partenaires et publics : offices de tourisme, structures touristiques, associations culturelles, sociétés savantes, institutions, presse locale, professionnels des musées et du patrimoine, abonnés, mécènes...,
- participation à des rencontres touristiques : tenu du stand, distribution de supports de communications, échanges avec les différents prestataires, collecte d'adresses mail distribution des supports de communication papier,
- compilation des données et rédaction de contenus, suivi de la conception et diffusion des supports de communication,
- suivi de la programmation annuelle et planification du calendrier éditorial,
- gestion du fichier d'interlocuteurs, mise à jour des bases de données institutionnelles reliées aux activités du Pôle patrimoine, revue de presse, création de panneaux d'affichage,
- recherche et prises de contact en vue de communications publicitaires,
- analyse des résultats des différentes actions, suivi de la fréquentation annuelle du Pôle patrimoine, édition de rapports et bilans d'activités,
- veille digitale et lien avec les différents partenaires de la ville pour la programmation du Pôle,
- constitution des dossiers de presse et compilation des articles,
- accueil du public lors des événements,

Considérant que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

Considérant que ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE de créer l'emploi permanent à temps complet de chargé(e) de communication au grade de rédacteur du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur une durée déterminée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

- DIT que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2025.063 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE NUMERISATION ET DE DIFFUSION -
REGULARISATION**

Rapport de présentation

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un emploi permanent de chargé de numérisation et de diffusion sur le grade d'adjoint du patrimoine à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine au grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C, qui sera chargé des fonctions détaillées dans le projet de délibération ci-après.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'un Bac+2/+3 et/ou d'une connaissance de l'archivistique, des fonds patrimoniaux, de la valorisation numérique. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Projet de délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14,

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique par lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois de la ville d'Abbeville,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de chargé de numérisation et de diffusion,

Considérant, à ce titre, que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine au grade d'adjoint du patrimoine,

Considérant que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- *assurer la numérisation des documents,*
- *suivre les projets de numérisation (images fixes et animées) avec les partenaires,*
- *contribuer à la mise ligne des instruments de recherches, créer des contenus,*
- *animer et maintenir le site internet et les réseaux sociaux,*
- *participer à l'accueil des publics et à la médiation culturelle,*
- *contribuer à la mise en œuvre des différents projets.*

Considérant que sa rémunération et le déroulement de sa carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

Considérant que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet de chargé de numérisation et de diffusion au grade d'adjoint du patrimoine du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine à temps complet.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique la procédure de recrutement pour pourvoir un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- DIT que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

~~~~~

## **2025.064 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE WEBMASTER, COMMUNITY MANAGER - REGULARISATION**

### **Rapport de présentation**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un emploi permanent de Webmaster – Community manager sur le grade d'adjoint administratif à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, qui sera chargé des fonctions détaillées dans le projet de délibération ci-après.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'un Bac+2/+3 métiers du multimédia et/ou de l'internet, développement web et/ou webdesign, connaissance de l'univers et des enjeux du web, connaissance de l'univers et des enjeux de la communication web, excellente connaissance des réseaux sociaux et de leur fonctionnement. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire, chargé de recruter l'agent affecté à ce poste, informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

### **Projet de délibération**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14,

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, par lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois de la ville d'Abbeville,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Webmaster - Community Manager,

Considérant, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif,

Considérant que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- *participer à l'élaboration du plan de communication dans sa déclinaison multimédia,*
- *animer et modérer les réseaux sociaux de la ville et de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme : Facebook, Instagram, Tweeter, Snapchat, TikTok...,*
- *gérer les retransmissions " Lives " sur les pages Facebook de la ville et de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme,*
- *administrer, rédiger des articles et des contenus pour les sites Internet et les applications de la ville d'Abbeville et de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme,*
- *être garant de la fiabilité et des mises à jour régulières des informations publiées sur les sites Internet et les applications,*
- *animer le réseau de contributeurs (mairies, services) des sites Internet de la ville et de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme afin que les sites et les applications soient mis à jour quotidiennement,*
- *être le lien entre les administrés (messages privés) et les services municipaux : favoriser les échanges, fédérer et fidéliser les internautes,*
- *concevoir la production multimédia : réaliser et monter des capsules vidéos (interviews, mise en lumière des actions municipales ou communautaires...) qui seront déclinées sur les différents supports multimédia de la ville et de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme,*
- *analyser et suivre les actions engagées,*
- *veiller aux outils et aux tendances et suivre les évolutions,*

Considérant que sa rémunération et le déroulement de sa carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

Considérant que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet de Webmaster – Community Manager au grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur une durée déterminée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa d l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- DIT que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025*

*Date de réception en Préfecture : 16/05/2025*

\*\*\*\*\*

~~~~~

2025.065 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAINTENANCE SPECIALISE EN COUVERTURE - REGULARISATION

Rapport de présentation

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de renforcer les effectifs de la Direction des Services Techniques, il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un emploi permanent d'agent de maintenance, spécialité couverture, sur le grade d'adjoint technique à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, qui sera chargé des fonctions détaillées dans le projet de délibération ci-après.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation CAP / BP dans le domaine de la couverture et /ou d'une expérience significative dans le domaine. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire, chargé de recruter l'agent affecté à ce poste, informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Projet de délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14,

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, par lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois de la ville d'Abbeville,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de maintenance spécialité couverture,

Considérant, à ce titre, que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique,

Considérant que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- *contribuer à l'étude de faisabilité technique,*
- *participer à la réalisation des devis,*
- *Installer et mettre en sécurité le périmètre de travail (repérer les risques liés à l'intervention et appliquer les procédures existantes pour s'en protéger),*
- *réaliser les travaux préparatoires aux interventions,*
- *installer et mettre en service des installations et des équipements,*
- *assurer la maintenance palliative et corrective,*
- *vérifier la conformité des installations et équipements, proposer et mettre en œuvre des solutions,*
- *alimenter les documents de suivi des interventions,*
- *tenir à jour l'ensemble des documents techniques de récolement des installations,*
- *participer à l'état des stocks et identifier les besoins en approvisionnement de matériel et consommable,*
- *réaliser le tri des déchets issus des interventions selon des procédures définies,*
- *conseiller sur les matériaux à acquérir en tenant compte des évolutions techniques,*
- *effectuer l'entretien courant du matériel et de l'outillage,*
- *vérifier ses équipements de protection individuelle,*
- *participer au maintien et à l'amélioration du cadre de vie et du bien vivre ensemble,*
- *rendre compte à sa hiérarchie,*

Considérant que sa rémunération et le déroulement de sa carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

Considérant que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet d'agent de maintenance spécialité couverture au grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- DIT que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

~~~~~

#### **2025.066 RETROCESSION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME DE LA COMPETENCE 'VOIRIE,PARC DE STATIONNEMENT' A SES COMMUNES MEMBRES**

##### **Rapport présentation**

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme possède, dans ses statuts, la compétence facultative « voirie, parc de stationnement » et a par la délibération n° 2023.121 du 27 juin 2023 approuvé le projet de Territoire.

Suite aux travaux réalisés par la Conférence des Maires en réunions des 22 octobre, 13 et 27 novembre 2024 et 4 février 2025 et leurs conclusions, la CABS a, par délibération n° 2025.009 du 28 février 2025, adopté à l'unanimité la rétrocession de la compétence « voirie, parc de stationnement » aux 43 communes de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.

Or, une erreur matérielle est apparue sur la délibération du Conseil d'Agglomération du 28 février 2025 précitée. En effet, la référence au Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-17-1 stipule :

« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable » alors que la délibération votée par le Conseil d'Agglomération indiquait le contraire.

*S'agissant d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil d'agglomération peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder au retrait de celle entachée d'une erreur matérielle.*  
*Cette délibération rectificative a été adoptée par le Conseil d'agglomération le 14 avril 2025 (délibération n° 2025.016).*

*Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de confirmer l'approbation de la rétrocession à la commune d'Abbeville de la compétence « voirie, parc de stationnement » par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, telle qu'arrêté dans ses statuts en vigueur. Cette rétrocession ne sera effective que si la majorité qualifiée des communes se prononcent favorablement.*

### **Projet de délibération**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités Territoriales et en particulier son article L5211-17-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, et en particulier sa compétence facultative « voirie, parc de stationnement »,

Vu la délibération n° 2023.121 du 27 juin 2023 de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme approuvant le projet de Territoire,

Vu la délibération n° 2025.009 du 28 février 2025 de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme approuvant la rétrocession de la compétence voirie facultative « voirie, parc de stationnement » à ses 43 communes membres,

Vu la délibération rectificative n° 2025.016 du 14 avril 2025 de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme approuvant la rétrocession de la compétence facultative « voirie, parc de stationnement » à ses 43 communes membres,

Considérant les travaux réalisés par la Conférence des Maires lors de ses réunions des 22 octobre, 13 et 27 novembre 2024 et 4 février 2025 et leurs conclusions,

Considérant que par délibération susvisée du 28 février 2025, le Conseil d'agglomération a adopté à l'unanimité la rétrocession de la compétence « voirie, parc de stationnement » aux 43 communes de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme,

Considérant la nécessité de définir et de délimiter la voirie d'intérêt communautaire en élaborant un règlement de voirie communautaire,

Dans ces conditions, sur le rapport de M. le Maire,

et après en avoir délibéré,

- APPROUVE la rétrocession à la commune d'Abbeville, par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, de la compétence « voirie, parc de stationnement » telle qu'arrêté dans ses statuts en vigueur.
- PREND ACTE que cette rétrocession ne sera effective que si la majorité qualifiée des communes se prononcent favorablement.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025*

*Date de réception en Préfecture : 16/05/2025*

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2025.067 CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA VILLE ET TERRITOIRE D'ENERGIE DE LA SOMME (TE 80) :
PARCELLES AS 190, 192 ET 323 SITUEES IMPASSE DE ROUVROY**

Rapport de Présentation

Dans le cadre de l'alimentation du futur Aldi, chaussée de Rouvroy, Territoire Energie de la Somme (TE 80, nouveau nom de la FDE 80) doit réaliser une modification sur le territoire de la commune d'Abbeville.

Afin de mener à bien ces travaux, Enedis doit installer un câble, sur le domaine communal, en l'occurrence 168ml sur la parcelle AS190, 39ml sur la parcelle AS192 et 31ml sur la parcelle AS323, Impasse de Rouvroy.

A cet effet, TE80 sollicite la ville pour déterminer les conditions d'installation et d'entretien de ces équipements par le biais d'une convention, conclue à titre gratuit pour la durée de vie des ouvrages.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter cette servitude et d'approuver la convention entre la ville et TE 80, jointe en annexe.

Projet de délibération

Le Conseil municipal,

Considérant le projet de Territoire Energie 80 (TE 80) d'alimentation du futur Aldi, impasse de Rouvroy,

Considérant l'implantation de cet ouvrage sur le domaine privé communal, sur les parcelles AS 190,192 et 323 situées impasse de Rouvroy,

Considérant que les conditions d'installation et d'entretien de ces équipements sont à la charge de TE 80 et nécessitent la signature d'une convention de servitude,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de servitude entre la ville d'Abbeville et TE 80 concernant les parcelles AS 190,192 et 323 situées impasse de Rouvroy.

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

- Intervenant sur le transfert du magasin Aldi quartier de Rouvroy, M. Dovergne s'interroge sur les projets concernant l'actuel bâtiment situé route de Rouen.

- M. le Maire précise que ce site, qui est à vendre, ne portera pas sur la distribution alimentaire, le directeur d'Aldi l'ayant confirmé lors d'une rencontre. Des visites sont en cours sur un projet pour lequel aucune décision n'a été prise à ce jour.

~~~~~

**2025.068 CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA VILLE ET ENEDIS : PARCELLE BX 257 SITUEE AVENUE RENE COTY (SOLE DES DIX)**

**Rapport de Présentation**

*Dans le cadre du raccordement du poste d'alimentation de la chaufferie biomasse au réseau HTA, Enedis doit réaliser une modification sur le territoire de la commune d'Abbeville.*

*Afin de mener à bien ces travaux, Enedis doit installer 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 6m sur le domaine communal, en l'occurrence sur la parcelle BX 257, avenue du Président René Coty (Sole des Dix).*

*A cet effet, Enedis sollicite la ville pour déterminer les conditions d'installation et d'entretien de ces équipements par le biais d'une convention qui sera conclue, à titre gratuit, pour la durée de vie des ouvrages.*

*Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette servitude et la convention entre la ville et Enedis, jointe en annexe.*

**Projet de délibération**

Le Conseil municipal,

Considérant le projet d'Enedis de raccorder le poste d'alimentation de la chaufferie biomasse au réseau HTA sur l'avenue du Président René Coty, l'implantation de cet ouvrage se situant sur le domaine privé communal, parcelle BX 257 sise avenue du Président René Coty,

Considérant que les conditions d'installation et d'entretien de ces équipements sont à la charge d'Enedis,

Considérant le projet de convention de servitude établi à cet effet,

et après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de servitude entre la ville et Enedis sur la parcelle BX 257 Avenue du Président René Coty (Sole des Dix).

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout autre document afférent.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2025.069 RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ
RENOUVELABLE SUR LE DEPARTEMENT DE LA SOMME - CONVENTION ENTRE LA VILLE, TE 80 ET GRDF**

Rapport de présentation

La société BIOENERGIES DU PONTTHIEU développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Drucat et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Ne disposant pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire, la commune de Drucat a transféré sa compétence gaz à Territoire d'Energie Somme (TE80).

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane se trouve sur la commune d'Abbeville. Ce réseau a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 28/07/1999 pour 30 ans.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de Drucat et de consommation sur son territoire, il est envisagé d'inclure les canalisations et ouvrages construits sur Drucat dans le périmètre des biens de la concession de la commune d'Abbeville.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention rédigée dans ce cadre entre TE 80, GRDF et la ville d'Abbeville (jointe en annexe) qui fixe, pour la durée de l'exploitation des ouvrages éventuellement renouvelés, le rattachement des ouvrages de raccordement suivants sur la commune de Drucat :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 125 pression MPB sur 1 490 mètres,*
- poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité du gaz).*

Par le biais de cette convention, la commune d'Abbeville consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique accordé à son concessionnaire GRDF, et à intégrer ces ouvrages dans le patrimoine concédé de la commune d'Abbeville inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du traité de concession.

Projet de délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet d'unité de production de biométhane développé par la société BIOENERGIES DU PONTTHIEU sur la commune de Drucat et son souhait d'injecter le biométhane produit dans le réseau de distribution de gaz,

Considérant qu'en l'absence d'un service public de distribution de gaz sur son territoire, la commune de Drucat a transféré sa compétence gaz à Territoire d'Energie Somme (TE80), le réseau de distribution le plus proche se situant sur la commune d'Abbeville,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 99.104 du 3/05/1999 ayant concédé le réseau de distribution de gaz à GRDF par un traité de concession signé le 28/07/1999 pour 30 ans,

Considérant la demande de TE80 d'inclure les canalisations et ouvrages construits sur Drucat dans le périmètre des biens de la concession de la commune d'Abbeville,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention entre TE 80, GRDF et la ville d'Abbeville relative au rattachement d'ouvrages de raccordement de la commune de Drucat favorisant l'injection de gaz renouvelable sur le département de la somme, fixée pour la durée de l'exploitation des ouvrages éventuellement renouvelés.

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025
Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

~~~~~

#### **2025.070 PROGRAMME CONCERTÉ DE L'EAU (PCE) 2025-2027 AVEC L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

##### **Rapport de présentation**

*Dans le cadre de son 12<sup>ème</sup> programme d'intervention, l'Agence de l'Eau Artois Picardie a pour vocation d'apporter son concours financier pour des projets ayant pour objet la gestion équilibrée des ressources en eau et la préservation de la biodiversité.*

*Les opérations portées par la commune d'Abbeville sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie*

*Le Programme Concerté sur l'Eau (PCE) est un outil de programmation technique et financier qui définit les opérations menées par la collectivité au cours des années 2025 à 2027.*

*Différents « types d'opérations » y sont inscrits en assainissement et en eau potable : études, assistance à maîtrise d'ouvrage, travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées et des réseaux d'eau potable, animation du contrat d'action pour la ressource en eau sur le captage prioritaire.*

*La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme exerce les compétences eau potable et assainissement eaux usées qui ont été déléguées à la ville d'Abbeville.*

*Le programme de la ville d'Abbeville est intégré à celui de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.*

*Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le programme concerté pour l'Eau, présenté en annexe, établi pour 3 ans et pouvant faire l'objet d'actualisations annuelles.*

##### **Projet de délibération**

Le Conseil municipal,

Considérant que dans le cadre de son 12<sup>ème</sup> programme d'intervention, l'Agence de l'Eau Artois Picardie a pour vocation d'apporter son concours financier à la collectivité pour réaliser des projets ayant pour objet la gestion équilibrée des ressources en eau et la préservation de la biodiversité,

Considérant que les opérations portées par la commune d'Abbeville sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Considérant que le Programme Concerté sur l'Eau (PCE) est un outil de programmation technique et financier,

Considérant que ce PCE définit les opérations menées par la collectivité, au cours des années 2025 à 2027,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme exerce les compétences eau potable et assainissement eaux usées qui ont été déléguées à la ville d'Abbeville,

Considérant que le programme de la ville d'Abbeville est intégré à celui de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, dans lequel sont inscrits différents « types d'opérations » en assainissement et en eau potable : études, assistance à maîtrise d'ouvrage, travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées et des réseaux d'eau potable, animation du contrat d'action pour la ressource en eau sur le captage prioritaire,

et après en avoir délibéré,

- APPROUVE le programme concerté pour l'Eau pour la période 2025-2027, ci-annexé, et pouvant faire l'objet d'actualisations annuelles.

- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer les actes s'y rapportant et en particulier les demandes de subventions des dossiers inscrits au Programme Concerté sur l'Eau.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

\*\*\*\*\*

~~~~~

2025.071 FORUM DE LA VIE ASSOCIATIVE - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ABBEVILLE ET LA SCI LA MAISON DES AGRICULTEURS

Rapport de présentation

La ville organisera le 9^{ème} Forum de la Vie Associative le samedi 13 septembre 2025, sous forme d'un village associatif situé Porte du Bois.

Dans le cadre de la mise en place de ce village, la SCI La Maison des Agriculteurs mettra à disposition 30 structures, moyennant la somme de 600€ (prévue dans le budget du Forum).

Pour entériner cet accord, une convention doit être signée entre la ville et la SCI la Maison des Agriculteurs.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition (jointe en annexe).

Projet de délibération

Le Conseil municipal,

Considérant que la ville d'Abbeville organisera le 9^{ème} Forum de la Vie Associative le samedi 13 septembre 2025, sous forme d'un village associatif situé Porte du Bois,

Considérant que, dans ce cadre, la SCI La Maison des Agriculteurs mettra à disposition de la ville des structures de types « barnum », devant faire l'objet de la signature d'une convention,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de matériel entre la Ville et la SCI La Maison des Agriculteurs, dans le cadre du 9^{ème} Forum de la Vie Associative, qui sera organisé par la ville d'Abbeville le samedi 13 septembre 2025, sous forme d'un village associatif situé Porte du Bois.

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

~~~~~

### **2025.072 DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD DU PLUI-H)**

#### **Rapport de présentation**

*Dans le cadre du débat qui doit se tenir en séance du Conseil municipal sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PADD du PLUI-H), les éléments suivants sont portés à la connaissance du Conseil municipal :*

*- La délibération du conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2015 prescrit l'élaboration d'un PLU.*

*- La délibération du conseil d'agglomération en date du 29 juin 2017 étend le périmètre d'élaboration du PLUi à l'ensemble du territoire communautaire, intégrant un Programme Local de l'Habitat au PLUi et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.*

*- La délibération du conseil d'agglomération en date du 27 septembre 2018 fixe la liste des communes de la CABS concernées par l'élaboration du PLUi-H.*

*- Une présentation a été faite en conférence des Maires le 15 mars 2024, et une autre en réunion des personnes publiques associées le 3 juillet 2024, lors desquelles ont été prises en considération les remarques des élus et des partenaires.*

*- Par délibération du conseil d'agglomération, du 10 décembre 2024, un débat a été réalisé sur le PADD du PLUi.*

*- Il est précisé qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit envisager :*

*. les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

- . les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- . les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil d'Agglomération et des Conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.
- Le PADD a, d'une part, été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et, d'autre part, sur l'état initial de l'environnement, afin qu'il s'appuie sur les trois principales orientations décrites dans le projet de délibération ci-après, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers communautaires.

*Il est proposé au Conseil municipal d'accepter qu'un débat soit tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.*

### **Projet de délibération**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil d'agglomération en date du 29 juin 2017 étendant le périmètre d'élaboration du PLUi à l'ensemble du territoire communautaire, intégrant un Programme Local de l'Habitat au PLUi et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération en date du 27 septembre 2018 fixant la liste des communes de la CABS concernées par l'élaboration du PLUi-H,

Vu la présentation faite en conférence des Maires le 15 mars 2024,

Vu la présentation faite en réunion personnes publiques associées du 3 juillet 2024,

Considérant que les remarques des élus et des partenaires faites lors de ces deux réunions ont été prises en considération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération en date du 10 décembre 2024 réalisant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi,

Vu le PADD et la présentation qui en a été faite,

Considérant qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD doit envisager :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil d'Agglomération et des Conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que lorsque le PLUi-H est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des Conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part, été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services et, d'autre part, sur l'état initial de l'environnement, et qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers communautaires :

#### Axe 1 : conforter la cohésion et la solidarité territoriale

Orientation 1.1 - Structurer le territoire de la Baie de Somme selon une armature équilibrée et complémentaire.

Orientation 1.2 - Engager une stratégie résidentielle ambitieuse favorable à la satisfaction de la diversité des besoins.

Orientation 1.3 - Faciliter les connexions entre les différents espaces de vie du territoire.

#### Axe 2 : pérenniser une activité économique dynamique diversifiée et adaptée au territoire

Orientation 2.1 - Conforter la vocation économique du territoire à travers la diversité et la spécificité de ses filières.

Orientation 2.2 - Maintenir et révéler les potentialités de l'agriculture locale.

Orientation 2.3 - Soutenir un développement touristique raisonné et équilibré.

#### Axe 3 : conforter le territoire de la Baie de Somme comme un territoire du bien-vivre et respectueux de ses aménités

Orientation 3.1. - Inscrire la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme dans les transitions pour répondre à l'urgence climatique.

Orientation 3.2 - Concevoir un développement territorial maîtrisé, qualitatif et partagé.

Orientation 3.3 - Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé.

Entendus les échanges intervenus en Conseil municipal,

- CONSIDERE que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

- PREND ACTE des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi-H.

- DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise à la Communauté d'Agglomération et affichée en mairie durant 1 mois.

Le conseil prend acte

*Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025*

*Date de réception en Préfecture : 16/05/2025*

\*\*\*\*\*

~~~~~

2025.073 DON D'UNE STATUE REPRESENTANT LE CHEVALIER DE LA BARRE A LA VILLE D'ABBEVILLE PAR L'ASSOCIATION LE GRAND ORIENT DE FRANCE - CONVENTION

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal que l'association Le Grand Orient de France a souhaité faire don à la ville d'une statue du Chevalier de la Barre.

Pour rappel, au cours de la riche histoire d'Abbeville, un fait a particulièrement marqué la cité et le pays dans les années 1760 : l'affaire du chevalier de La Barre. Accusé de blasphème et condamné à mort en place publique, il subit la question et fut mis à mort en 1766.

Cet épisode a profondément choqué le royaume de France. Malgré l'intervention de ses proches et de Voltaire, le chevalier fut le dernier condamné pour blasphème en France à une époque où les Lumières et l'Eglise se combattaient idéologiquement au plus haut niveau de l'Etat.

A Abbeville, un monument fut érigé à la mémoire du chevalier en 1907 le long de la Somme. Une modeste stèle fut ajoutée lors des travaux de rénovation du centre-ville à la fin du XX^e siècle pour marquer symboliquement le lieu où se déroula le supplice (cette stèle est aujourd'hui située derrière le kiosque de la place Max Lejeune). La mémoire de cet événement est encore de nos jours commémorée tous les ans, la mort du jeune chevalier étant considérée comme un acte barbare et injuste. Il devint le symbole de l'intolérance religieuse et son nom fut donné à de nombreuses rues à partir de la Troisième République.

En 2025, la loi de séparation des Eglises et de l'Etat aura 120 ans. Ce texte a permis d'instituer la laïcité au sein des pouvoirs publics et leur neutralité vis-à-vis des religions en séparant les pouvoirs dans le pays.

C'est dans ce contexte que l'association Le Grand Orient de France a souhaité offrir gracieusement à la ville d'Abbeville une statue représentant François LEFEBVRE, le chevalier de la Barre, d'une hauteur d'environ 230 cm en acier inox soudé. Cette statue, réalisée par Sacha Fasquel, artiste sculpteur de métaux, serait installée le 1^{er} juillet 2025 dans un angle de la place Max Lejeune afin de commémorer le sort funeste réservé au chevalier alors âgé de 20 ans. Elle sera accompagnée d'un panneau d'interprétation du patrimoine.

La statue a été commandée à un artiste contemporain installé dans le Pas-de-Calais et est estimée à 15 000 €.

Une convention de donation a été établie entre la ville et l'association Le Grand Orient de France dans laquelle l'association précise que ce don n'est grevé ni de condition, ni de charge.

Dans ce cadre, une décision municipale, conforme à la délibération du Conseil municipal du 16/07/2020 d'attribution de délégations au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, permettra d'accepter ce don et la convention afférente.

Le conseil prend acte

Date de transmission en Préfecture : 16/05/2025

Date de réception en Préfecture : 16/05/2025

M. le Maire explique que ce don intervient, en cette année 2025, dans le cadre du 120ème anniversaire de la loi de 1905 ayant marqué la séparation des églises et de l'État. Le Grand Orient de France a ainsi délibéré, au niveau national, le don de la statue en faveur de la ville d'Abbeville, considérée capitale de la laïcité. Il rappelle qu'un monument du Chevalier de la Barre existe déjà sur la commune, que la mairie commémore chaque année début juillet. Cette statue de forme moderne en inox est en cours de réalisation par un artiste du Pas-de-Calais et sera installée en juillet à l'occasion de la commémoration du 120ème anniversaire de la loi de 1905. A ce titre, deux jours marqueront à Abbeville cette commémoration : une soirée débat au centre culturel Le Rex, où des spécialistes de la laïcité tiendront une table ronde après diffusion du film « La Séparation », qui relate les débats et échanges des députés à l'Assemblée Nationale de l'époque pour l'avènement de cette loi ; le lendemain sera inaugurée la statue sur la place Max Lejeune.

~~~~~

#### **2025.074 VŒU DU GROUPE ABBEVILLE ENSEMBLE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS**

Depuis plusieurs années, notre département et, par la même, notre commune sont confrontés à l'invasion de plus en plus importante des nids de frelons asiatiques particulièrement destructeurs à l'endroit des abeilles, mettant les apiculteurs dans une situation économique défavorable.

Aussi, ces hyménoptères peuvent être très dangereux pour l'homme. Les pouvoirs publics saisis de cette problématique ont décliné, depuis, nombre de réponses opérationnelles, de sensibilisation, auprès des populations et des professionnels.

Le Conseil départemental de la Somme a délibéré lors de son dernier budget afin d'accompagner les particuliers à hauteur de 80 € sur les frais de destruction de ces nids de frelons, lorsque cette action est réalisée par un professionnel du Département.

Notre commune voisine de Bray les Mareuil a délibéré afin de prendre en charge la totalité des frais de ces destructions.

De ce fait, les élu(e)s du groupe Abbeville Ensemble proposent d'inscrire au budget municipal de 2025, dans le cadre d'un budget supplémentaire la prise en charge des 50% restants pour les particuliers d'un foyer fiscal abbevillois, plafonné à un maximum de 50 € par destruction de nid, en complément de la participation du Conseil Départemental de la Somme.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 18/06/2025

Date de réception en Préfecture : 18/06/2025

\*\*\*\*\*

- M. Garet donne lecture du vœu du groupe Abbeville Ensemble. Il explique que ce vœu n'avait pas pu être présenté lors du débat d'orientation budgétaire ou du vote du budget, dans la mesure où le maintien ou non des aides accordées par le département n'était pas connu.

- M. le Maire remercie M. Garet pour cette proposition qui s'inscrit dans la dynamique portée par la ville sur les thématiques d'ordre environnemental. Il fait part de la mobilisation continuelle des équipes du service développement durable sur les divers aspects intéressant la faune, la flore, ainsi que la biodiversité qui englobe la question des frelons asiatiques, et relève l'intérêt, dans ce cadre, d'agir collectivement sur la régulation de ces populations qui représentent une menace pour les

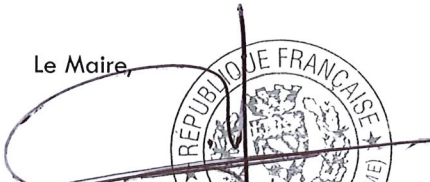
abeilles. Sur le territoire d'Abbeville, de juin à septembre 2024, 13 alertes pour des frelons asiatiques sur le domaine public et 6 sur le domaine privé ont été recensées ; depuis le début 2025, 3 levées de doutes ont été recensées à Abbeville pour des nids primaires de faible importance, dont 2 sur le domaine privé. Au vu du coût de destruction d'un nid de frelons, qui se situe entre 90 et 130 € selon la difficulté d'intervention, il estime le budget abordable pour les finances de la ville à condition que le nombre de nids ne progresse pas de façon exponentielle. Il propose ainsi au Conseil municipal d'accepter, dans le cadre de ce vœu, une prise en charge par la collectivité de 50 % du coût à charge de l'administré, plafonné à un maximum de 50 € par destruction de nid. « Le département de la Somme, pour sa part, finance jusqu'à 50 % du coût TTC de la destruction avec un plafond fixé à 80 €. Dans l'hypothèse de 10 destructions de nids par an chez des particuliers, le coût pour la ville serait donc de 500 € ». Une enveloppe sera inscrite au budget et les modalités de mise en œuvre de cette mesure devront être juridiquement cadrées. « Une mesure qui va dans le bon sens tant sur le plan environnemental que sur le plan du pouvoir d'achat de nos concitoyens ».

- M. Garet remercie M. le Maire de s'associer à cette démarche dont les modalités de mise en œuvre devront être définies précisément.

~~~~~

La séance est levée à 19h25.

Le Maire,



Pascal DEMARTHE



La Secrétaire,



Michelle DELAGE